

**APPEL A PROJET
RELATIF A LA CREATION D'UN
CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
POLYVALENT SUR LE
TERRITOIRE DE MAYOTTE**

**ANNEXE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER
DE CANDIDATURE**

- **16 places** pour enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap sensoriel, moteur ou mental ;
- **4 places** pour enfants de 0 à 6 ans autistes ou souffrants de Trouble du Neuro-Développement (TND).

Dossier à envoyer et à déposer avant le 14 octobre 2020



En application des dispositions de l'article R.313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois, par **lettre recommandée avec avis de réception** ou **par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception**, les documents suivants :

CONCERNANT SA CANDIDATURE :

- A. Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (*présentation complète de la structure : composition du C.A, siège social, localisation, historique, projet associatif*) ;
- B. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- C. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- D. Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce ;
- E. Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social, et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

CONCERNANT SON PROJET :

- A. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- B. Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par **arrêté du 30 août 2010(*)**, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- C. Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- D. Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

(*) Voir ci-après



Contenu de l'arrêté du 30 août 2010

A. Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- *Un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 du CASF;*
- *L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 du CASF ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 du CASF pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accompagnées (Livret d'accueil, le document de prise en charge, le règlement de fonctionnement...);*
- *La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 CASF ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;*
- *Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF.*

B. Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- *Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification : organigramme, planning, fiches de poste, convention collective, modalités de formation.*

C. Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

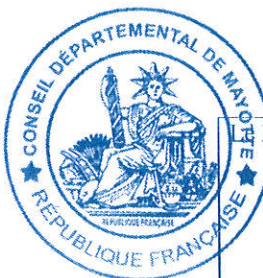
- *Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;*
- *Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné ci-dessus ;*
- *Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ;*
- *Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement (tarifs prévisionnels).*

Fait à Mamoudzou, le

30 JUIN 2020

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de
Mayotte

Stéphanie FRECHET
Secrétaire Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte
ARS MAYOTTE
Centre de Mayotte, 90, route Nationale 1 - Kawéni - BP 410 - 97600 MAMOUZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



Le Président du
Conseil Départemental de
Mayotte
Président de la Commission Affaires Sociales

Issa ISSA ABDU

